



Arrêt

**n° 162 060 du 15 février 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 octobre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est entrée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, accompagnée de sa mère à une époque où elle était mineure.

1.2. Le 12 août 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire a été rejeté par l'arrêt n° 162 056 du 15 février 2016 (affaire X).

1.3. Le 4 mai 2015, le service de l'Etat civil de la commune de Woluwe-Saint-Lambert a sollicité des renseignements de la partie défenderesse, dans le cadre d'un mariage projeté par la requérante. Elle a reçu réponse de la partie défenderesse le 1^{er} juin 2015. Le 7 août 2015, l'Officier de l'Etat civil a décidé

de surseoir à la célébration du mariage en vue d'une enquête complémentaire par le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles.

1.4. Le 15 septembre 2015, la partie défenderesse a délivré un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à la requérante.

Cette décision fait l'objet du présent recours et est motivée comme suit :

« [...] *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

■ *1° si elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

+L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

De plus, son intention de se marier ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

[...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen « *pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après Charte) et du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit* ».

Elle fait valoir que la relation liant la requérante à [T. B.] est constitutive d'une vie familiale, dont le respect est garanti par les articles 7 de la Charte suscitée et 8 de la CEDH. Elle estime dès lors que « *l'interruption brutale de la vie commune entretenue par la requérante et son compagnon, conjuguée au fait d'enlever à la requérante la possibilité de prouver lors de l'enquête complémentaire à venir qu'elle partage bien une vie commune avec son compagnon, constitue dès lors une ingérence dans la vie familiale ainsi que dans la vie privée de la requérante* ». Elle ajoute que « *pour être justifiée au regard de l'article 8 de la CEDH, cette ingérence se doit d'être inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et doit être nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre* », et que « *tel n'est assurément pas le cas en l'espèce. La seule allusion au fait que la requérante pourra solliciter un visa lorsqu'une date de mariage aura été fixée ne saurait être considérée comme un examen suffisant de la proportionnalité de l'atteinte à la vie familiale de la requérante* ». La partie requérante soutient dès lors que « *la partie adverse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sans examiner la proportionnalité de l'ingérence que constitue la décision entreprise dans la vie familiale de la requérante* ».

2.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen « *pris de la violation de l'article 12 de la CEDH* ».

Elle allègue que « *la décision empêche la requérante de mener à terme la procédure de mariage actuellement en cours, alors que la partie adverse reconnaît elle-même qu'éloigner du territoire belge une personne qui a déclaré sa volonté de s'y marier est en contradiction avec le droit au mariage consacré à l'article 12 de la CEDH* ». Elle cite la « *Circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'information entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des Etrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger* » et en conclut que « *la partie adverse reconnaît dès lors qu'une personne ne peut être éloignée du territoire, sous peine de violer l'article 12 de la CEDH, alors qu'elle se trouve en cours de procédure pour se marier* ».

2.3. La partie requérante invoque un troisième moyen « pris de la violation des articles 7, 2° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de la violation des principes de précaution et pater [sic] legem quam ipse fecisti ».

Elle affirme que la partie défenderesse doit respecter la circulaire citée au deuxième moyen « sous peine de violer le principe de précaution et le principe pater legem quam ipse fecisti », et qu'« en délivrant un ordre de quitter le territoire à la requérante après qu'elle ait reçu l'accusé de réception mentionné à l'article 64, §1er du Code civil et dans la circulaire, la partie adverse viole les articles 7, 2° et 62 de la loi du 15.12.1980, tels qu'interprétés à la lumière de ses obligations tirées des principes précités ».

3. Discussion

3.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions et principes visés au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'occurrence, le Conseil relève que la décision attaquée est en premier lieu motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que la requérante n'est pas en possession d'un document de voyage valable, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante et qui se vérifie au dossier administratif, et un second motif constatant que ses projets de mariage ne lui donnent pas automatiquement un droit de séjour, motif qui n'est pas, en tant que tel, davantage contesté par la partie requérante.

3.2. Quant à la protection à accorder à la vie privée de la requérante et à la concrétisation de ses projets de mariage, le Conseil souligne que la requérante a négligé de faire valoir, par le biais d'une demande d'autorisation de séjour quelconque, ses projets de mariage et l'existence d'une vie privée sur le territoire belge - éléments qui auraient, selon elle, justifié qu'une telle autorisation lui soit accordée. Dès lors, l'argumentation développée en termes de requête, quant à l'insuffisance de motivation de la décision attaquée relativement à un examen suffisant de la proportionnalité de l'atteinte portée par l'acte attaqué à la vie privée de la requérante, ne peut être retenue.

3.2.1. Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que cette décision ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

En outre, le Conseil souligne que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la requérante avec ses attaches en Belgique, nées alors qu'elle ne pouvait ignorer la précarité de sa situation, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Par ailleurs, il relève qu'aucun obstacle au développement ou à la poursuite de la vie privée alléguée ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la requérante de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.2.2. S'agissant du droit au mariage de la requérante, lequel est protégé par l'article 12 de la CEDH, le Conseil observe que le fait de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire n'est pas de nature à faire obstacle à la célébration d'un mariage en Belgique.

Le Conseil observe qu'aux termes de la circulaire du 17 décembre 1999 relative à la loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions relatives au mariage, le droit au mariage « *n'est pas subordonné à la situation de séjour des parties concernées. Il en résulte que l'officier de l'état civil ne peut refuser de dresser l'acte de déclaration et de célébrer le mariage pour le seul motif qu'un étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume* ». Il en résulte que le fait de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire n'est, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, pas de nature à faire obstacle à la célébration d'un mariage en Belgique.

En outre, le Conseil observe que les second et troisième moyens manquent en droit dans la mesure où le point 2 de la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'Etat civil et l'Office des étrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire, n'est applicable que dans l'hypothèse de l'exécution forcée d'un ordre de quitter le territoire, et non de la délivrance d'une telle mesure, comme c'est le cas en l'espèce. Nulle mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire n'ayant été prise, force est de constater que le droit au mariage de la requérante n'est en rien menacé, dès lors que la décision querellée ne constitue pas un obstacle au mariage de la requérante, une exécution forcée de cet ordre de quitter le territoire ne pouvant intervenir, aux termes dudit point 2 de la circulaire, « *jusque - au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale ; - à l'expiration du délai de 6 mois visés à l'article 165, § 3, du Code civil ; - au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale* ».

3.3. Il résulte de tout ce qui précède que les moyens tels qu'énoncés en termes de requête ne peuvent entraîner l'annulation de la décision querellée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS